Numéros du rôle : 2141, 2142, 2143 et 2184

Arrêt n° 124/2002 du 10 juillet 2002

ARRET

En cause : les questions préjudicielles relatives à :

- l'article 3 de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne;
- l'article 6, 5° à 8°, la loi du 13 juin 1997 portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, et de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions;
- l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant des mesures générales, temporaires et conservatoires en matière de maîtrise des dépenses de soins de santé, en application de l'article 3, § 1er, 1° et 4°, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne;
- l'arrêté royal du 30 décembre 1996 portant des mesures temporaires et conservatoires en matière de maîtrise des dépenses de soins de santé, concernant certains honoraires, prix et montants, en application de l'article 3, § 1er, 1° et 4° de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne;
- l'arrêté royal du 30 décembre 1996 portant des mesures temporaires et conservatoires en matière de maîtrise des dépenses de soins de santé, pour certaines interventions forfaitaires de l'assurance, en application de l'article 3, § 1er, 1° et 4° de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne;
- l'arrêté royal du 30 décembre 1996 portant, en ce qui concerne l'intervention personnelle des bénéficiaires, des mesures temporaires et conservatoires en matière de maîtrise des dépenses de soins de santé, en application de l'article 3, § 1er, 1° et 4° de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne,

posées par le Conseil d'Etat.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges R. Henneuse, M. Bossuyt, A. Alen, J.-P. Moerman et E. Derycke, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

* * *

I. Objet des questions préjudicielles

- a. Par arrêt n° 93.609 du 28 février 2001 en cause de l'a.s.b.l. Fédération belge des chambres syndicales de médecins et de J. de Toeuf contre l'Etat belge, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 15 mars 2001, le Conseil d'Etat a posé les questions préjudicielles suivantes :
- « 1. L'article 3 de la loi du 26 juillet 1996 et la loi de confirmation législative violent-ils le principe d'égalité en ce qu'ils attribuent des prérogatives au Roi, susceptibles de prorogation, sans fixer les objectifs, les limites et les matières de manière précise, privant ainsi les requérants des garanties fondamentales de la protection du législateur et d'un contrôle démocratique ?
- 2. Y a-t-il violation des articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec l'article 6 de la C.E.D.H. dès lors que la rétroactivité de la loi de validation a pour objectif unique ou principal de soustraire le litige pendant à la censure du Conseil d'Etat ?
- 3. Y a-t-il violation des articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec l'article 1 er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et des principes généraux du droit en ce que la ratification législative porte sur une des mesures qui, *de facto*, rétroagissent?
- 4. La réduction linéaire de 3 % des honoraires viole-t-elle le principe d'égalité en ce qu'elle est conçue indépendamment de toute notion de progressivité et en ce qu'elle ne frappe qu'une seule catégorie de citoyens, alors que d'autres ne subissent pas semblables réductions mais, au contraire, bénéficient d'augmentation ou d'indexation qui viennent grever le budget de l'A.M.I., augmenter les frais à charge des honoraires et qui sont donc contraires à l'objectif poursuivi de réduction de dépenses ?
- 5. Y a-t-il violation des articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec l'article 6 de la C.E.D.H.L.F. dès lors que la rétroactivité de la loi de validation a pour objectif unique ou principal de soustraire le litige pendant à la censure du Conseil d'Etat et/ou d'interférer dans le déroulement des plaintes et procédures pénales pendantes en raison de l'antidate donnée aux troisième et quatrième éditions du *Moniteur belge* du 31 décembre 1996 ? »

Cette affaire est inscrite sous le numéro 2141 du rôle de la Cour.

- b. Par arrêt n° 93.608 du 28 février 2001 en cause de l'a.s.b.l. Fédération belge des chambres syndicales de médecins et de G. Ruyse contre l'Etat belge, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 15 mars 2001, le Conseil d'Etat a posé les questions préjudicielles suivantes :
- « 1. L'article 3 de la loi du 26 juillet 1996 et la loi de confirmation législative violent-ils le principe d'égalité en ce qu'ils attribuent des prérogatives au Roi, susceptibles de prorogation, sans fixer les objectifs, les limites et les matières de manière précise, privant ainsi les requérants des garanties fondamentales de la protection du législateur et d'un contrôle démocratique ?
- 2. Y a-t-il violation des articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec l'article 6 de la C.E.D.H. dès lors que la rétroactivité de la loi de validation a pour objectif unique ou principal de soustraire le litige pendant à la censure du Conseil d'Etat ?
- 3. Y a-t-il violation des articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec l'article 1 er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et des principes généraux du droit en ce que la ratification législative porte sur une des mesures qui, *de facto*, rétroagissent?
- 4. Le blocage du ticket modérateur viole-t-il le principe d'égalité en ce qu'il est conçu indépendamment de toute notion de progressivité et en ce qu'il ne frappe qu'une catégorie de citoyens, alors que d'autres ne subissent pas semblables charges mais, au contraire, bénéficient d'augmentation ou d'indexation de traitement ou de salaire qui viennent grever le budget de l'A.M.I. et qui sont donc contraires à l'objectif poursuivi de réduction de dépenses ?
- 5. Y a-t-il violation des articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec l'article 6 de la C.E.D.H.L.F. dès lors que la rétroactivité de la loi de validation a pour objectif unique ou principal de soustraire le litige pendant à la censure du Conseil d'Etat et/ou d'interférer dans le déroulement des plaintes et procédures pénales pendantes en raison de l'antidate donnée aux troisième et quatrième éditions du *Moniteur belge* du 31 décembre 1996 ? »

Cette affaire est inscrite sous le numéro 2142 du rôle de la Cour.

c. Par arrêt n° 93.607 du 28 février 2001 en cause de l'a.s.b.l. Fédération belge des chambres syndicales de médecins et de J. de Toeuf contre l'Etat belge, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 15 mars 2001, le Conseil d'Etat a posé les questions préjudicielles suivantes :

- « 1. L'article 3 de la loi du 26 juillet 1996 et la loi de confirmation législative violent-ils le principe d'égalité en ce qu'ils attribuent des prérogatives au Roi, susceptibles de prorogation, sans fixer les objectifs, les limites et les matières de manière précise, privant ainsi les requérants des garanties fondamentales de la protection du législateur et d'un contrôle démocratique ?
- 2. Y a-t-il violation des articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec l'article 6 de la C.E.D.H. dès lors que la rétroactivité de la loi de validation a pour objectif unique ou principal de soustraire le litige pendant à la censure du Conseil d'Etat ?
- 3. Y a-t-il violation des articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et des principes généraux du droit en ce que la ratification législative porte sur une des mesures qui, *de facto*, rétroagissent?
- 4. Le blocage des honoraires viole-t-il le principe d'égalité en ce qu'il est conçu indépendamment de toute notion de progressivité et en ce qu'il ne frappe qu'une catégorie de citoyens, alors que d'autres ne subissent pas semblables réductions mais, au contraire, bénéficient d'augmentation ou d'indexation qui viennent grever le budget de l'A.M.I., augmenter les frais à charge des honoraires et qui sont donc contraires à l'objectif poursuivi de réduction de dépenses ?
- 5. Y a-t-il violation des articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec l'article 6 de la C.E.D.H.L.F. dès lors que la rétroactivité de la loi de validation a pour objectif unique ou principal de soustraire le litige pendant à la censure du Conseil d'Etat et/ou d'interférer dans le déroulement des plaintes et procédures pénales pendantes en raison de l'antidate donnée aux troisième et quatrième éditions du *Moniteur belge* du 31 décembre 1996 ? »

Cette affaire est inscrite sous le numéro 2143 du rôle de la Cour.

- d. Par arrêt n° 95.367 du 15 mai 2001 en cause de l'a.s.b.l. Fédération des maisons de repos privées de Belgique et de la s.p.r.l. Le Foyer Espérance contre l'Etat belge, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 29 mai 2001, le Conseil d'Etat a posé les questions préjudicielles suivantes :
- « 1. L'article 3 de la loi du 26 juillet 1996 et la loi de confirmation législative violent-ils le principe d'égalité en ce qu'ils attribuent des prérogatives au Roi, susceptibles de prorogation, sans fixer les objectifs, les limites et les matières de manière précise, privant ainsi les requérants des garanties fondamentales de la protection du législateur et d'un contrôle démocratique ?

- 2. Y a-t-il violation des articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec l'article 6 de la C.E.D.H. dès lors que la rétroactivité de la loi de validation a pour objectif unique ou principal de soustraire le litige pendant à la censure du Conseil d'Etat ?
- 3. Y a-t-il violation du principe d'égalité combiné avec le droit de propriété en ce que les maisons de repos sont traitées différemment des personnes âgées dès lors que les premières voient les ressources financières diminuées alors que les secondes bénéficient des mêmes normes d'encadrement, rompant ainsi l'équilibre atteint lors de la fixation du montant de l'allocation pour soins et assistance dans les actes de la vie journalière ?
- 4. Y a-t-il violation des articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et des principes généraux du droit en ce que la ratification législative porte sur des mesures qui, *de facto*, rétroagissent?
- 5. Y a-t-il violation des articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec l'article 6 de la C.E.D.H.L.F. dès lors que la rétroactivité de la loi de validation a pour objectif unique ou principal de soustraire le litige pendant à la censure du Conseil d'Etat et/ou d'interférer dans le déroulement des plaintes et procédures pénales pendantes en raison de l'antidate donnée aux troisième et quatrième éditions du *Moniteur belge* du 31 décembre 1996 ? »

Cette affaire est inscrite sous le numéro 2184 du rôle de la Cour.

II. Les faits et les procédures antérieures

Les différents requérants devant le juge *a quo* lui demandent l'annulation de plusieurs arrêtés royaux, datés selon le cas du 23 ou du 30 décembre 1996, pris en application de l'article 3, § 1er, 1° et 4° de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne.

Ces arrêtés ont été confirmés par la loi du 13 juin 1997 portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi précitée du 26 juillet 1996. Les requérants ayant soulevé, moyennant les particularités de chaque dossier, la compatibilité de cette loi avec le principe d'égalité, combiné avec les dispositions et principes de droit visés dans les questions préjudicielles, le juge *a quo* soumet à la Cour lesdites questions.

III. La procédure devant la Cour

a) Dans les affaires nos 2141, 2142 et 2143

Par ordonnances du 15 mars 2001, le président en exercice a désigné les juges des sièges respectifs conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application dans ces affaires des articles 71 ou 72 de la loi organique.

Par ordonnance du 28 mars 2001, la Cour a joint les affaires.

Les décisions de renvoi ont été notifiées conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 8 mai 2001.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au Moniteur belge du 19 mai 2001.

Par ordonnances des 22 mai 2001 et 26 septembre 2001, la Cour a complété le siège respectivement par les juges J.-P. Moerman et E. Derycke.

Des mémoires ont été introduits par :

- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 22 juin 2001;
- l'a.s.b.l. Fédération belge des chambres syndicales de médecins, dont le siège social est établi à 1050 Bruxelles, chaussée de Boondael 6, J. de Toeuf, demeurant à 1640 Rhode-Saint-Genèse, avenue des Touristes 7, et G. Ruyse, demeurant à 1083 Bruxelles, avenue Charles Quint 323/4, par lettre recommandée à la poste le 25 juin 2001.

b) Dans l'affaire n° 2184

Par ordonnance du 29 mai 2001, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

Par ordonnance du 13 juin 2001, la Cour a joint l'affaire aux affaires déjà jointes nos 2141, 2142 et 2143.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 18 juin 2001.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 3 juillet 2001.

Des mémoires ont été introduits par :

- l'a.s.b.l. Fédération des maisons de repos privées de Belgique, dont le siège social est établi à 1180 Bruxelles, avenue de la Liberté 80, et la s.p.r.l. Le Foyer Espérance, dont le siège social est établi à 7130 Binche, rue de la Chapelette 60, par lettre recommandée à la poste le 27 juillet 2001;
- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 27 juillet 2001.

c) Dans toutes les affaires

Les mémoires introduits dans les affaires respectives ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 17 août 2001.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- l'a.s.b.l. Fédération des maisons de repos privées de Belgique et la s.p.r.l. Le Foyer Espérance, par lettre recommandée à la poste le 18 septembre 2001, dans l'affaire n° 2184;

- le Conseil des ministres, par lettre recommandée à la poste le 18 septembre 2001, dans les affaires n^{os} 2141, 2142 et 2143;
 - le Conseil des ministres, par lettre recommandée à la poste le 18 septembre 2001, dans l'affaire n° 2184;
- l'a.s.b.l. Fédération belge des chambres syndicales de médecins, J. de Toeuf et G. Ruyse, par lettre recommandée à la poste le 19 septembre 2001, dans les affaires n^{os} 2141, 2142 et 2143.

Par ordonnances des 28 juin 2001 et 28 février 2002, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 15 mars 2002 et 15 septembre 2002 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 28 mars 2002, la Cour a déclaré les affaires en état et fixé l'audience au 23 avril 2002, après avoir reformulé les questions préjudicielles comme suit :

- « Les articles 10 et 11 de la Constitution sont-ils violés :
- en ce que l'article 3 de la loi du 26 juillet 1996 et la loi du 13 juin 1997 attribuent des prérogatives au Roi, susceptibles de prorogation, sans fixer les objectifs, les limites et les matières de manière précise, privant ainsi les requérants des garanties fondamentales de la protection du législateur et d'un contrôle démocratique?
- combinés avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que la rétroactivité de la loi de validation a pour objectif unique et principal de soustraire le litige pendant à la censure du Conseil d'Etat et/ou d'interférer dans le déroulement de plaintes et procédures pénales pendantes en raison de l'antidate donnée à la troisième et à la quatrième édition du *Moniteur belge* du 31 décembre 1996 ?
- combinés avec l'article 1 er du Premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et les principes généraux du droit, en ce que la ratification législative porte sur des mesures qui, *de facto*, rétroagissent? »

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 29 mars 2002.

A l'audience publique du 23 avril 2002 :

- ont comparu:
- . Me E. Thiry, Me B. Cambier, avocats au barreau de Bruxelles, et Me D. Renders, avocat au barreau de Bruxelles, *loco* Me M. Vanden Dorpe, avocat au barreau de Liège, pour l'a.s.b.l. Fédération belge des chambres syndicales de médecins, J. de Toeuf et G. Ruyse, dans les affaires nos 2141, 2142 et 2143;
- . Me B. Cambier et Me D. Renders, avocats au barreau de Bruxelles, pour l'a.s.b.l. Fédération des maisons de repos privées de Belgique et la s.p.r.l. Le Foyer Espérance, dans l'affaire n° 2184;
- . Me J.-M. Wolter, qui comparaissait également *loco* Me J. Vanden Eynde, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
 - les juges-rapporteurs R. Henneuse et E. Derycke ont fait rapport;
 - les avocats précités ont été entendus;
 - les affaires ont été mises en délibéré.

Par ordonnance du 6 juin 2002, la Cour a rouvert les débats en ce qui concerne la quatrième question posée dans les affaires n° 2141 à 2143 et la troisième question posée dans l'affaire n° 2184 et a fixé l'audience au 27 juin 2002.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats par lettres recommandées à la poste le 11 juin 2002.

A l'audience du 27 juin 2002 :

- ont comparu:
- . Me E. Thiry, avocat au barreau de Bruxelles, et Me D. Renders, avocat au barreau de Bruxelles, *loco* Me M. Vanden Dorpe, avocat au barreau de Liège, pour l'a.s.b.l. Fédération belge des chambres syndicales de médecins, J. de Toeuf et G. Ruyse, dans les affaires n^{os} 2141, 2142 et 2143;
- . Me D. Renders, pour l'a.s.b.l. Fédération des maisons de repos privées de Belgique et la s.p.r.l. Le Foyer Espérance, dans l'affaire n° 2184;
- . Me J.-M. Wolter, qui comparaissait également *loco* Me J. Vanden Eynde, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
 - les juges-rapporteurs R. Henneuse et E. Derycke ont fait rapport;
 - les avocats précités ont été entendus;
 - les affaires ont été mises en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. En droit

- A -

En ce qui concerne la première question préjudicielle posée dans les quatre affaires

Position des parties requérantes devant le juge a quo

- A.1.1. Après avoir exposé de façon détaillée la procédure de publication des arrêtés en cause par le *Moniteur belge* (mémoire déposé dans les affaires n° 2141 à 2143) ainsi que l'objet des questions préjudicielles, les mémoires, dans le cadre d'un raisonnement global non différencié en fonction des questions posées, contestent successivement la constitutionnalité de la loi d'habilitation (qualifiée de loi de pouvoirs spéciaux dans le mémoire déposé dans l'affaire n° 2184) du 26 juillet 1996 comme de celle du 13 juin 1997. Les mémoires en réponse reproduisent largement et précisent l'argumentation développée dans les mémoires.
- A.1.2. S'agissant tout d'abord de la loi d'habilitation des arrêtés royaux contestés devant le juge *a quo*, les mémoires exposent qu'aucune des conditions de validité d'une telle loi n'ont été en l'espèce respectées, à savoir la limitation dans le temps des pouvoirs consentis en raison de la possibilité de prorogation prévue par l'un des arrêtés en cause -, l'exigence de circonstances exceptionnelles ou de crise de nature à justifier le recours aux pouvoirs spéciaux, une détermination suffisamment précise des pouvoirs conférés et des modalités de leur utilisation ou encore l'existence d'un réel contrôle démocratique exercé ultérieurement. En ce qui concerne le troisième aspect, l'imprécision de l'habilitation au regard de son objet comme de son but est d'autant moins admissible que, selon les mémoires, les mesures en cause règlent des matières relevant de la sécurité sociale et doivent dès lors, en vertu de l'article 23 de la Constitution, être réglées, au titre de matières réservées, par le seul législateur; en outre, certaines des mesures instaureraient de véritables impôts au sens de l'article 170 de la Constitution.

A.1.3. S'agissant de la loi de confirmation du 13 juin 1997, les parties requérantes devant le juge *a quo* dans les affaires n^{os} 2141 à 2143 estiment que cette loi viole les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 1 er du Premier Protocole additionnel à ladite Convention, dès lors qu'elle n'aurait pas respecté les trois principes suivants, dont est détaillé le non-respect : poursuivre un but de contrôle démocratique, ne pas s'approprier des mesures elles-mêmes inconstitutionnelles et ne pas interférer dans des procédures judiciaires. S'agissant du deuxième aspect, il est souligné successivement, selon le cas pour les trois arrêtés en cause ou pour certains, que n'ont pas été respectées les limites de l'habilitation conférée par le législateur, qu'existent des vices de forme et de publication et qu'a été institué, de façon inconstitutionnelle, un impôt à charge des seuls médecins et des bénéficiaires de soins.

S'agissant de cette même loi du 13 juin 1997, les parties requérantes devant le juge *a quo* dans l'affaire n° 2184 précisent comme suit l'irrégularité de l'arrêté royal du 30 décembre 1996 en cause dans cette affaire, irrégularité qui affecterait dès lors la loi qui en porte confirmation. La réduction de 2 p.c. du montant de l'allocation versée aux maisons de repos viole « le principe d'égalité et le droit de propriété », dès lors que n'y est pas lié un allégement des charges financières d'encadrement; « la maison de repos est en effet traitée différemment que le bénéficiaire puisque la première voit diminuer l'intervention financière alors que le second bénéficie d'un *statu quo* »; le droit de propriété serait quant à lui violé dès lors que « les frais d'encadrement qui sont imposés par l'assurance maladie-invalidité au titre de remboursement d'un ensemble de prestations ne sont, en fait, plus pris en charge par l'INAMI »; les maisons de repos se verraient dès lors imposer des « conditions de travail à perte ». La rétroactivité de ces mesures est en outre critiquée dès lors qu'elle impose « la réalisation d'une obligation impossible à respecter à la date du 1er janvier 1997 et occasionne, de plus, un préjudice disproportionné en ne laissant aucune période transitoire, même réduite »; il est relevé que cela aboutit à réduire les forfaits journaliers à un moment où les soins ont déjà été donnés et où les forfaits sont déjà dus.

Position du Conseil des ministres

- A.2.1. Après avoir, dans la première partie de son mémoire, exposé, rapport au Roi ou travaux parlementaires à l'appui, les dispositions réglementaires (notamment les arrêtés des 23 et 30 décembre 1996) et législatives (d'habilitation et de confirmation desdits arrêtés) qui régissent le dossier, le Conseil des ministres souligne les limites des questions préjudicielles, en particulier le fait que ne peuvent être visés que les 5° à 8° de l'article 6 de la loi de confirmation du 13 juin 1997, c'est-à-dire les seules dispositions de cette loi qui confirment les arrêtés contestés devant le juge *a quo*. Dans cette première partie du mémoire, il est en outre relevé que les arrêtés en cause ont été publiés non dans la troisième, mais dans la quatrième édition du *Moniteur belge* du 31 décembre 1996.
- A.2.2. Le Conseil des ministres répond à la double critique. La possibilité alléguée de prorogation des prérogatives conférées au Roi est infirmée par le fait que les pouvoirs conférés au Roi aient à la fois été limités dans le temps et soumis à l'exigence d'une confirmation. S'agissant de la critique selon laquelle le législateur n'aurait pas précisé les objectifs et les limites de l'habilitation, ni les matières concernées, le Conseil des ministres relève tout d'abord que le législateur a répondu aux critiques formulées par le Conseil d'Etat quant à l'imprécision de l'habilitation en cause. Il se réfère par ailleurs à l'arrêt de la Cour n° 18/98, dont la conclusion serait *a fortiori* transposable, dès lors que ne sont pas en cause, en l'espèce, des matières réservées.
- A.3.1. Dans son mémoire en réponse, le Conseil des ministres souligne tout d'abord que la première question préjudicielle se limite à l'article 3 de la loi du 26 juillet 1996, et ne concerne dès lors pas l'article 6 de cette même loi, disposition que la Cour a d'ailleurs intégrée dans le raisonnement tenu dans son arrêt n° 18/98.
- A.3.2. Ce mémoire relève ensuite que le Roi a tenu compte des critiques formulées par le Conseil d'Etat en limitant la possibilité de proroger les mesures en cause pour une période unique de six mois, laquelle possibilité n'a d'ailleurs pas été utilisée. S'agissant de l'imprécision de l'habilitation, le mémoire se réfère aux arrêts de la Cour n° 9/99 et 36/99, les arrêtés ayant en outre été confirmés par le législateur, celui-ci ayant dès lors, de ce fait, estimé

que les limites de l'habilitation donnée par lui n'avaient pas été dépassées. Dans l'affaire n° 2184, le Conseil des ministres se réfère à l'arrêt n° 9/99, à supposer même, *quod non* selon lui, que la modification des conditions de remboursement des assurés sociaux puissent être considérée comme constitutive d'un impôt.

A.3.3. S'agissant de la loi de confirmation du 13 juin 1997, le mémoire en réponse conteste tout d'abord l'absence d'effectivité du contrôle parlementaire, en se référant aux amendements déposés lors des travaux parlementaires ayant conduit à l'adoption de la loi précitée.

Abordant ensuite la question de la constitutionnalité des arrêtés confirmés, le Conseil des ministres souligne que les trois arrêtés (des 23 et 30 décembre 1996) en cause dans les affaires nos 2141 à 2143 puisent leur fondement juridique dans l'article 3, § 1er, 1° et 4°, de la loi du 26 juillet 1996. S'agissant des conditions de consultation du Conseil d'Etat - et outre le fait que la Cour se déclare incompétente pour en connaître -, il est noté que celles-ci ont bien été respectées; par ailleurs, l'absence de consultation du comité de gestion de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI) aurait été légalement justifiée, vu l'urgence. Quant à l'irrégularité de la procédure d'adoption et de publication des arrêtés, elle est contestée par le Conseil des ministres.

Quant au fond, s'agissant de l'arrêté du 30 décembre 1996 portant des mesures en matière de maîtrise des soins de santé, il est avancé qu'il ne porte pas atteinte aux revenus des plus faibles, ni davantage, de façon directe, aux revenus des médecins; quant au fait qu'un effort financier ne serait demandé qu'aux médecins, il est renvoyé au rejet de cette critique résultant de l'arrêt de la Cour n° 136/2000.

En ce qui concerne la deuxième question préjudicielle posée dans les quatre affaires

Position des parties requérantes devant le juge a quo

A.4. Selon les parties requérantes, l'interférence dans des procédures judiciaires serait certaine, dès lors que, d'une part, des plaintes pénales sont pendantes et que, d'autre part, la loi de confirmation dessaisit le Conseil d'Etat des recours introduits à l'encontre des arrêtés confirmés.

Position du Conseil des ministres

A.5. Le Conseil des ministres conteste que la loi du 13 juin 1997 ait eu pour objectif d'empêcher le Conseil d'Etat de statuer sur les recours introduits à l'encontre des arrêtés des 23 et 30 décembre 1996. Il est observé que le Conseil d'Etat, s'il a dans son avis relevé cet effet, a toutefois également souligné que tel n'en était pas l'objet, dès lors qu'il s'agissait d'une confirmation imposée par la loi d'habilitation, s'en référant d'ailleurs à la jurisprudence de la Cour sur ce point.

En ce qui concerne la troisième question dans les affaires n^{os} 2141 à 2143 et la quatrième question dans l'affaire n^{o} 2184

Position des parties requérantes devant le juge a quo

A.6. S'agissant de cette question, les parties requérantes contestent que puissent être invoquées, en l'espèce, des circonstances exceptionnelles, tirées du souci de sauvegarder la sécurité juridique ou les intérêts des bénéficiaires des mesures, de nature à justifier la rétroactivité en cause.

Position du Conseil des ministres

A.7.1. Le mémoire se réfère tout d'abord, en ce qui concerne la rétroactivité, au raisonnement tenu au sujet de la deuxième question. Quant à l'article 1 er du Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil des ministres se réfère, d'une part, à l'arrêt de la Cour n° 86/98 et, d'autre part, à la jurisprudence

de la Cour européenne des droits de l'homme, dont il résulterait qu'aucune créance exigible ne pourrait être invoquée en l'espèce.

A.7.2. Dans son mémoire en réponse, le Conseil des ministres ajoute que la jurisprudence de la Cour à laquelle se réfèrent les parties requérantes devant le juge *a quo* est étrangère à la technique de confirmation en cause en l'espèce. Il est relevé en outre que « la rétroactivité inhérente au processus choisi ne peut être confondue avec celle résultant d'une modification rétroactive d'une situation juridique qui fait l'objet d'une contestation judiciaire ».

En ce qui concerne la quatrième question posée dans les affaires nos 2141 à 2143

Position du Conseil des ministres

A.8. Le Conseil des ministres souligne tout d'abord qu'elle « ne définit pas la catégorie de citoyens qui serait éventuellement discriminée, pas plus que les autres catégories de citoyens par rapport auxquelles cette discrimination existerait ».

Quant au fond, le mémoire expose que l'arrêté du 30 décembre 1996, confirmé par l'article 6, 6°, de la loi du 13 juin 1997, impose une réduction des honoraires et tarifs des prestations médicales qu'il vise et relève que, en réalité, ce qui est en cause c'est la fixation des modalités de remboursement aux assurés sociaux, indépendamment des honoraires réellement perçus par les prestataires de santé. A cet égard, l'objectif d'économie a été concrétisé dans un second arrêté du 30 décembre 1996, confirmé par l'article 6, 8°, de la loi du 13 juin 1997 - lequel a précisé que l'intervention personnelle des bénéficiaires de soins reste inchangée. Le mémoire poursuit en alléguant que l'influence du premier des arrêtés précités sur les revenus des médecins n'est qu'indirecte, dès lors que ce n'est pas lui mais des dispositions de la loi relative à l'assurance maladie-invalidité - ses articles 35, § 1er, alinéa 3, et 50bis - qui imposent des honoraires maximums. Au sujet de cet article 50bis, il est renvoyé à l'arrêt de la Cour n° 136/2000, qui a conclu à sa constitutionnalité.

En ce qui concerne la troisième question posée dans l'affaire n° 2184

Position des parties requérantes devant le juge a quo

A.9. Quant à ce point, il est référé à l'argumentation synthétisée ci-dessus sub A.1.3, alinéa 2.

Position du Conseil des ministres

A.10. S'agissant de cette question, le Conseil des ministres, en présumant que c'est avec l'article 16 de la Constitution que doit être combiné le principe d'égalité, expose tout d'abord que les dispositions en cause n'ont « en aucune manière pour objet ni pour effet de limiter le droit de propriété des maisons de repos ».

Quant au fond, le mémoire expose que les mesures en cause n'ont aucune influence sur les revenus des sociétés gestionnaires de homes pour personnes âgées, « seuls les assurés sociaux bénéficiaires des prestations de santé visées étant concernés »; selon le mémoire, seuls ceux-ci « subissent, en application de l'arrêté royal du 30 décembre 1996, une diminution de l'intervention de l'assurance maladie-invalidité dans les prestations de santé liées à leur hébergement dans une maison de repos ou institution assimilée ». Les maisons de repos ne seraient dès lors pas les destinataires des normes en cause, outre le fait que la catégorie à laquelle elles sont comparées - les personnes âgées - ne constitue pas une catégorie qui leur soit comparable.

A titre subsidiaire, le Conseil des ministres se réfère à l'arrêt de la Cour précité n° 136/2000, en ce que cet arrêt concerne une hypothèse où des dispositions légales avaient des effets directs sur les honoraires de prestataires de

soins de santé; cet arrêt serait *a fortiori* transposable dès lors qu'en l'espèce il n'y a « aucune intervention directe sur les honoraires demandés par les maisons de repos ou organismes assimilés ».

En ce qui concerne la cinquième question posée dans les affaires nos 2141, 2142, 2143 et 2184

Position du Conseil des ministres

A.11. En ce qui concerne cette question, ayant trait à la date de parution au *Moniteur belge* des arrêtés en cause, le Conseil des ministres observe tout d'abord que « la différence apparue entre la date de la publication au '*Moniteur belge*' et la disponibilité des exemplaires de ce numéro du '*Moniteur belge*' pour le public n'a pas pour effet de rendre la date de la parution fausse et de violer le principe de bonne administration ». Le mémoire observe ensuite que l'éventuelle inexactitude de la date du *Moniteur belge* n'atteint pas la date des arrêtés, non contestée, ayant en effet, au mieux, pour conséquence de proroger le délai de recours au Conseil d'Etat pouvant être formé à leur encontre. Enfin, l'éventuelle rétroactivité qui résulterait de ce retard de publication serait justifiée au regard de la jurisprudence du Conseil d'Etat, dès lors qu'elle était indispensable au bon fonctionnement ou à la continuité d'un service public.

- B -

Les dispositions en cause

B.1.1. Les questions préjudicielles visent l'article 3 de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne ainsi que la loi du 13 juin 1997 portant confirmation des arrêtés royaux pris, notamment, en application de cette loi du 26 juillet 1996.

Il ressort toutefois du dossier que seuls sont en cause, d'une part, l'article 3, § 1er, 1° et 4°, et § 2, de la loi du 26 juillet 1996 et, d'autre part, l'article 6, 5° à 8°, de la loi du 13 juin 1997, portant confirmation de divers arrêtés royaux.

- B.1.2. L'article 3, § 1er, 1° et 4°, et § 2, de la loi du 26 juillet 1996 dispose :
- « § 1. Le Roi peut prendre des mesures pour :
- 1° fixer, adapter ou diminuer le montant, les conditions et les modalités d'octroi des subventions, indemnités, allocations et autres dépenses qui sont en tout ou en partie, directement ou indirectement, à la charge de l'Etat;
 - [...]
 - 4° garantir l'équilibre financier des régimes de sécurité sociale;

[...]

§ 2. Les arrêtés pris en vertu de la présente loi peuvent abroger, compléter, modifier ou remplacer les dispositions légales en vigueur.

Ces arrêtés ne peuvent toutefois porter préjudice aux dispositions de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions. »

- B.1.3. Se fondant sur ces dispositions, le Roi a adopté quatre arrêtés, datés selon le cas du 23 ou du 30 décembre 1996, que confirme en ces termes l'article 6, 5° à 8°, de la loi du 13 juin 1997 :
 - « Art. 6. Sont confirmés avec effet à la date de leur entrée en vigueur :

[...]

- 5° Arrêté royal du 23 décembre 1996 portant des mesures générales, temporaires et conservatoires en matière de maîtrise des dépenses de soins de santé, en application de l'article 3, § 1er, 1° et 4°, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne.
- 6° Arrêté royal du 30 décembre 1996 portant des mesures temporaires et conservatoires en matière de maîtrise des dépenses de soins de santé, concernant certains honoraires, prix et montants, en application de l'article 3, § 1er, 1° et 4°, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne.
- 7° Arrêté royal du 30 décembre 1996 portant des mesures temporaires et conservatoires en matière de maîtrise des dépenses de soins de santé, pour certaines interventions forfaitaires de l'assurance, en application de l'article 3, § 1er, 1° et 4°, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne.
- 8° Arrêté royal du 30 décembre 1996 portant, en ce qui concerne l'intervention personnelle des bénéficiaires, des mesures temporaires et conservatoires en matière de maîtrise des dépenses de soins de santé, en application de l'article 3, § 1er, 1° et 4°, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne. »

Quant au fond

En ce qui concerne les questions reformulées par la Cour (première, deuxième, troisième (numérotée quatrième dans l'affaire n° 2184) et cinquième questions préjudicielles originaires dans les quatre affaires)

B.2. Ces questions interrogent la Cour sur le respect des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec des dispositions conventionnelles ou des principes généraux du droit, et ce sur un double plan : d'une part, en ce que l'habilitation donnée au Roi par les dispositions précitées de la loi du 26 juillet 1996 serait insuffisamment précise; d'autre part, en ce que l'article 6, 5° à 8°, de la loi du 13 juin 1997, portant confirmation d'arrêtés adoptés sur la base de cette habilitation, aurait un effet rétroactif et tendrait à interférer avec des procédures pendantes devant le Conseil d'Etat et devant d'autres juridictions.

Vu leur connexité, la Cour examine conjointement ces questions.

- B.3. L'article 3, § 1er, de la loi du 26 juillet 1996 habilite notamment le Roi à « fixer, adapter ou diminuer le montant, les conditions et les modalités d'octroi des subventions, indemnités, allocations et autres dépenses qui sont en tout ou en partie, directement ou indirectement, à la charge de l'Etat » (1°), ainsi qu'à « garantir l'équilibre financier des régimes de sécurité sociale » (4°). En vertu de l'article 6 de la même loi, l'habilitation ainsi conférée au Roi expirait le 31 août 1997 et les arrêtés adoptés sur sa base devaient être confirmés dans les délais fixés par ce même article 6, à défaut de quoi ils cessaient de produire leurs effets.
- B.4.1. Les pouvoirs spéciaux conférés au Roi sont, en l'espèce, justifiés par la nécessité de permettre à la Belgique de participer en temps utile à l'Union économique et monétaire européenne. En outre, l'article 6, § 2, de la loi du 26 juillet 1996 a prévu que les mesures prises par le Roi seront examinées par le pouvoir législatif, dans un délai relativement court, en vue de leur confirmation. En confirmant le 13 juin 1997 les arrêtés royaux du 23 et du 30 décembre 1996, le législateur s'est conformé à cette disposition.

B.4.2. S'il est vrai que l'article 3, § 1er, de la loi du 26 juillet 1996, en ses 1° et 4°, attribue au Roi des pouvoirs étendus, il ne s'ensuit pas que les arrêtés pris en vertu de cette habilitation seraient irréguliers.

L'utilisation de cette habilitation était limitée dans le temps, limite qui a été respectée en l'espèce. La Cour observe à cet égard, relativement à la première question préjudicielle posée dans les quatre affaires, que ni l'article 3 précité, ni davantage la loi du 13 juin 1997 « n'attribuent au Roi des prérogatives susceptibles de prorogation ». En ce que les arrêtés du 30 décembre 1996 limitent la durée des mesures qu'ils contiennent à une période de six mois que le Roi était autorisé tant à proroger pour une période limitée qu'à clore anticipativement, ils n'excèdent pas les limites de l'habilitation conférée par la loi du 26 juillet 1996. Dès lors, en effet, que le Roi était autorisé à donner à ces mesures une portée illimitée dans le temps, il n'apparaît pas déraisonnable de considérer qu'Il était aussi autorisé à les limiter dans le temps, en permettant au pouvoir exécutif visé à l'article 108 de la Constitution d'apprécier s'il y avait lieu de proroger ou de mettre anticipativement fin à ces mesures.

Les pouvoirs conférés au Roi par le législateur sont limités à l'objectif de la loi du 26 juillet 1996, qui est de satisfaire aux conditions de participation à l'Union économique et monétaire européenne, définies par le Traité de Maastricht (*Doc. parl.*, Chambre, 1995-1996, n° 608/1, p. 6).

La circonstance particulière qui explique les pouvoirs conférés au Roi est la nécessité pour le Gouvernement d'être à même d'intervenir rapidement et efficacement, souvent par le biais de mesures très techniques, pour pouvoir atteindre, suivant un calendrier très strict, les objectifs formulés dans le Traité de Maastricht en matière de déficit budgétaire, afin que la Belgique puisse participer à l'Union économique et monétaire européenne (*ibid.*, p. 3).

Enfin, la confirmation des arrêtés royaux par le législateur qu'exige la loi du 26 juillet 1996 renforce le contrôle du législateur sur l'exercice des pouvoirs qu'il confère au Roi, sans préjudice du contrôle opéré par la Cour sur les arrêtés royaux confirmés par le législateur. En l'espèce, le Roi n'a pas excédé Ses pouvoirs en fondant, sur l'habilitation qui Lui est donnée en matière budgétaire et en matière de sécurité sociale par l'article 3, § 1er, 1° et 4°, de la loi du 26 juillet 1996, des mesures qui touchent à la sécurité sociale, telles que celles visées par la quatrième

question préjudicielle dans les affaires n° 2141 à 2143 et par la troisième question préjudicielle dans l'affaire n° 2184.

B.4.3. S'agissant de l'interférence de la loi de confirmation du 13 juin 1997 avec des procédures pendantes, la Cour observe que cette confirmation est expressément prescrite par l'article 6, § 2, de la loi du 26 juillet 1996 et que l'article 6, 5° à 8°, de la loi du 13 juin 1997 est conforme audit article 6, § 2.

Ainsi qu'il est dit au B.4.2, une telle confirmation, expressément prévue par le législateur, renforce le contrôle de celui-ci sur l'exercice des pouvoirs qu'il consent au Roi. Même si l'article 6, 5° à 8°, de la loi du 13 juin 1997 confirme les arrêtés royaux en cause avec effet rétroactif, il ne peut avoir eu pour objet de paralyser le contrôle de légalité instauré par l'article 159 de la Constitution et par l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. La circonstance que les arrêtés royaux confirmés fassent l'objet de recours en annulation pendants devant le Conseil d'Etat et que leur confirmation ait pour effet de rendre cette juridiction incompétente à l'égard de ces recours ne peut priver le législateur d'une compétence qu'il s'était expressément réservée.

Dans la cinquième question préjudicielle, la Cour est interrogée, concernant l'effet rétroactif de la loi de confirmation, sur la circonstance que les arrêtés royaux des 23 et 30 décembre 1996 ont été publiés aux troisième et quatrième éditions du *Moniteur belge* du 31 décembre 1996, lesquelles sont parues peu après cette date. Le contrôle exercé par la Cour au regard des articles 10 et 11 de la Constitution porte uniquement sur la compatibilité avec ces articles du contenu d'une disposition législative.

L'article 6, 5° à 8°, de la loi du 13 juin 1997 ne peut en conséquence être considéré comme visant à valider des arrêtés royaux que les parties requérantes devant le juge *a quo* prétendent illégaux, ni comme ayant pour objet de priver celles-ci, sans justification, d'une garantie juridictionnelle. Il n'est dès lors pas incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution combinés ou non avec les dispositions conventionnelles et principes généraux du droit mentionnés par le juge *a quo*.

B.4.4. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il y ait lieu d'examiner si sont en cause en l'espèce des matières que le Constituant réserve à la loi - les questions préjudicielles n'abordant pas ce problème -, les questions préjudicielles, en l'un et l'autre des aspects mentionnés au B.2, appellent une réponse négative.

Quant à la quatrième question préjudicielle posée dans les affaires nos 2141 à 2143

- B.5. La Cour est interrogée sur la question de savoir si, selon le cas, la réduction linéaire de 3 p.c. des honoraires (affaire n° 2141), le blocage du ticket modérateur (affaire n° 2142) et le blocage des honoraires (affaire n° 2143) viole le principe d'égalité en ce qu'elle ou il est « conçu(e) indépendamment de toute notion de progressivité » et « ne frappe qu'une seule catégorie de citoyens, alors que d'autres ne subissent pas semblables réductions mais, au contraire, bénéficient d'augmentation ou d'indexation qui viennent grever le budget de l'A.M.I., augmenter les frais à charge des honoraires et qui sont donc contraires à l'objectif poursuivi de réduction de dépenses » (affaires n° 2141 et 2143) ou « alors que d'autres ne subissent pas semblables charges mais, au contraire, bénéficient d'augmentation ou d'indexation de traitement ou de salaires qui viennent grever le budget de l'A.M.I et qui sont donc contraires à l'objectif poursuivi de réduction de dépenses » (affaire n° 2142).
- B.6.1. Le contrôle des normes législatives au regard des articles 10 et 11 de la Constitution qui est confié à la Cour exige que la catégorie de personnes dont la discrimination éventuelle est alléguée fasse l'objet d'une comparaison pertinente avec une autre catégorie.
- B.6.2. La question préjudicielle posée ne précise ni la catégorie de personnes qui serait frappée ni davantage celle à laquelle cette première catégorie devrait être comparée.

S'il peut être déduit de la qualité des requérants devant le juge *a quo* que « la [seule] catégorie de citoyens » frappée par les mesures en cause vise la catégorie des médecins, il n'apparaît pas par contre, de façon certaine et suffisamment précise, à quelle(s) autre(s) catégorie(s) de personnes les médecins doivent être comparés. La mention, dans les motifs du

juge *a quo*, de la catégorie générale des « autres professions libérales » ne permet pas de définir avec précision les catégories de personnes à comparer; en outre, la question posée dans les affaires n^{os} 2141 et 2143 ne précise nullement à quelle augmentation ou indexation devrait être comparée la mesure de réduction ou de blocage visée en B.5.

B.6.3. Il résulte de ce qui précède que la quatrième question préjudicielle posée dans les affaires n^{os} 2141 à 2143 n'appelle pas de réponse.

Quant à la troisième question préjudicielle posée dans l'affaire n° 2184

- B.7. Selon les termes de cette question, la Cour est interrogée sur le respect du principe d'égalité « combiné avec le droit de propriété en ce que les maisons de repos sont traitées différemment des personnes âgées dès lors que les premières voient les ressources financières diminuées alors que les secondes bénéficient des mêmes normes d'encadrement, rompant ainsi l'équilibre atteint lors de la fixation du montant de l'allocation pour soins et assistance dans les actes de la vie journalière ».
- B.8.1. La différence de traitement soumise à la Cour consisterait en ce que, du fait de la réduction de l'intervention de l'assurance soins de santé, les sommes perçues par les maisons de repos pour personnes âgées seraient diminuées, alors même que ces personnes continueraient à bénéficier d'un encadrement qui, lui, serait inchangé.
- B.8.2. Les personnes âgées et les maisons de repos pour personnes âgées ne constituent pas des catégories comparables au regard des articles 10 et 11 de la Constitution.
 - B.8.3. La troisième question préjudicielle dans l'affaire n° 2184 n'appelle pas de réponse.

19

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit:

- L'article 3 de la loi du 26 juillet 1996 « visant à réaliser les conditions budgétaires de la

participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne » et l'article 6, 5°

à 8°, de la loi du 13 juin 1997 « portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de

la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la

Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, et de la loi du 26 juillet 1996

portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des

pensions » ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution combinés ou non avec des

dispositions conventionnelles ou des principes généraux du droit.

- La quatrième question préjudicielle posée dans les affaires nos 2141 à 2143 n'appelle

pas de réponse.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65

de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 10 juillet

2002, par le siège précité, dans lequel le juge E. Derycke est remplacé, pour le prononcé, par le

juge E. De Groot, conformément à l'article 110 de la même loi.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior